RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2964/76 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 5 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2964/76 de la Commission, du 1er décembre 1976, fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976 (3), prévoit pour les importations dans les nouveaux États membres, (Royaume-Uni, Irlande, Danemark) des prix franco frontière de référence différents de ceux qui sont applicables aux importations dans la Communauté dans sa composition originaire ; que cette différenciation était nécessaire pour tenir compte du fait que, conformément à l'article 59 de l'acte d'adhésion (4), les nouveaux États membres appliquent jusqu'au 30 juin 1977 des droits de douane spécifiques ; qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter au règlement (CEE) n° 2964/76 des précisions en vue de l'application à compter du 1er juillet 1977 des prix franco frontière de référence identiques pour toute la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2964/76 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les prix franco frontière de référence visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75 sont fixés conformément à l'annexe ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 338 du 7. 12. 1976, p. 21.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.